

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/019

**DÉLIBÉRATION N° 16/006 DU 2 FÉVRIER 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES FAMIFED ET LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE (DGO4) DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE PRIMES À LA RÉNOVATION DE LOGEMENTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du 3 décembre 2015;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 décembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La Région wallonne - plus précisément la Direction des Aides aux particuliers du Département du Logement de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGO4) - accorde des primes à la rénovation de logements.
2. Le montant de ces primes varie en fonction des revenus du ménage et du nombre d'enfants à charge. Par enfant à charge, un montant est déduit du revenu imposable globalement du ménage. Il est également tenu compte de la présence de personnes handicapées dans le ménage : tout membre du ménage avec un handicap reconnu

est considéré comme un enfant à charge et tout enfant à charge avec un handicap reconnu est considéré comme deux enfants à charge. Dès que le montant des revenus est déterminé, il est repris dans une catégorie de revenus. Ensuite, le montant de la prime est calculé en multipliant le montant de base par un coefficient qui dépend de la catégorie de revenus applicable du ménage du demandeur de la prime.

3. Ce qui précède est régi par l'arrêté du gouvernement wallon du 26 mars 2015 *instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements* (détermination du revenu imposable globalement, compte tenu de la présence d'enfants à charge et de personnes handicapées dans le ménage) et par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 septembre 2000 *définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33°, du Code wallon du Logement*.
4. Pour la demande de primes à la rénovation de logements, la procédure suivante est appliquée. Le demandeur envoie préalablement un message au Département du Logement. Il s'agit d'une formalité obligatoire afin de pouvoir introduire par la suite une demande valide. Lorsque les travaux sont terminés, la demande dûment complétée et signée doit être envoyée dans les quatre mois après la réception de la facture finale au Département du Logement.
5. Pour l'octroi de primes à la rénovation de logements, le Département du Logement souhaite avoir recours aux attestations d'allocations familiales (source : agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED) et au statut de reconnaissance comme personne handicapée (source : Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale) des demandeurs de primes et des membres de leur ménage. De cette manière, il ne devra plus demander aux demandeurs de transmettre les pièces justificatives et il disposera rapidement de données à caractère personnel actuelles et correctes. Le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales et l'identité des enfants concernés (certains enfants sont domiciliés auprès du demandeur sans qu'ils ne reçoivent des allocations familiales et vice versa) doivent être connus pour chaque demandeur (ainsi que pour tout membre de son ménage) vu l'impact sur le revenu imposable globalement et par conséquent sur le montant de la prime qui sera accordée. Il en va de même pour la reconnaissance comme personne handicapée : chaque membre du ménage du demandeur qui a un handicap reconnu est considéré comme enfant à charge et chaque enfant à charge qui a un handicap reconnu est considéré comme deux enfants à charge.
6. La communication des données à caractère personnel s'effectuerait sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale. Le Département du Logement transmettrait sa demande via la Banque Carrefour d'échange de données (BCED) qui effectuerait les traitements nécessaires avant d'envoyer les demandes correctes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel de l'agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED et de la Direction

générale Personnes handicapées seraient transmises de la même manière au Département du Logement.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de primes à la rénovation de logements par la Direction des aides aux particuliers du Département du Logement de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 26 mars 2015 *instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements*.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles portent uniquement sur les membres du ménage des personnes ayant demandé des primes à la rénovation de logements et qui sont connues auprès de l'agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED et auprès de la Direction générale Personnes handicapées.
10. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. Le demandeur fait appel à un conseiller en sécurité de l'information et a instauré une politique de sécurité de l'information.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED et la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à la Direction des aides aux particuliers du Département du Logement de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), pour l'octroi de primes à la rénovation de logements.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).